



SETCa
FGTB

CP 200 CPAE (Commission Paritaire Auxiliaire Pour Employés)

Tout sur votre prime de fin d'année

La prime de fin d'année fait partie des différents avantages auxquels vous avez droit en vertu d'une Convention Collective de Travail (CCT) négociée par vos représentants syndicaux.

Considérée comme un salaire, la prime de fin d'année est soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel.

Comme elle n'est légalement pas obligatoire ni généralisée pour l'ensemble des secteurs, les conditions d'octroi, le mode de calcul et la date du paiement doivent donc être précisés dans la CCT conclue pour votre commission paritaire ou votre entreprise. Voici un aperçu de ce qui est prévu pour vous.

PAIEMENT

Sauf dispositions contraires au niveau de l'entreprise, au plus tard soit à la fin de l'année, soit à la date des comptes sociaux. Pas applicable aux entreprises accordant un avantage équivalent, soit sous forme de prime conventionnelle, soit à titre de libéralité OU aux entreprises concluant une CCT à leur niveau : les avantages doivent être globalement au moins équivalents aux avantages prévus dans cette CCT, c'est-à-dire sous la forme d'un salaire soumis aux cotisations sociales et fiscales. Attention : la prime de fin d'année ne peut donc absolument pas être échangée contre une rémunération flexible (voiture société, chèques repas, assurance groupe, jours de congés, etc.) !

MONTANT

100% de la rémunération mensuelle

- représentant de commerce dont la rémunération est entièrement variable : moyenne du salaire des 12 derniers mois avec comme max., le montant le plus élevé de la cat. D du barème
- représentant de commerce dont le salaire est partiellement variable : moyenne du salaire des 12 derniers mois avec comme max., le montant le plus élevé de la cat. D du barème, à moins que la partie fixe soit supérieure au montant mentionné. Dans ce cas, la prime est limitée à la partie salariale fixe.

MODALITÉS D'OCTROI

- Ancienneté minimum : 6 mois
- Sous contrat de travail au moment du paiement de la prime

PRORATA

Les employés comptant au moins 6 mois d'ancienneté ont droit à la prime au prorata (1/12) par mois civil complètement presté si ils quittent l'entreprise en cours d'année pour les raisons suivantes :

- licenciement (sauf pour motif grave)
- (pré)pension et pension
- CDD/ou un travail nettement défini de minimum 6 mois
- rupture de contrat pour force majeure médicale définitive
- démission (5 ans d'ancienneté dans ce cas)

ASSIMILATIONS

- congés annuels et jours fériés légaux
- petit chômage
- congé de paternité & repos d'accouchement
- accident de travail/maladie professionnelle
- maladie/accident : 60 premiers jours
- congé-éducation payé/congé syndical

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué SETCa pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre entreprise. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.

